

Le PRÉSIDENT: Oui. À mon avis, il serait plus utile que le Comité poursuive ses entretiens une fois que la proposition de monsieur More aura été rédigée d'une façon conforme et correspondra aux autres modifications qui ont été déposées hier.

M. MACKASEY: Je voudrais soulever un autre point et si vous pensez que je me trompe, veuillez m'interrompre. Je voudrais que vous m'accordiez une minute ou deux pour dire ce qui me préoccupe au sujet de l'article 91. Eh bien, c'est l'inefficacité ou l'absence d'efficacité de la Loi sur les prêts aux petites entreprises. Il y a 4 ou 5 ans, lorsque j'étais dans les affaires—je ne le suis plus—j'ai constaté qu'il était virtuellement impossible de susciter l'intérêt des banques dans cette loi particulière et j'en suis venu à la conclusion que les banques trouvaient plus profitable de prêter de l'argent à court terme que durant la période de temps prescrite dans la Loi sur les prêts aux petites entreprises et je me demandais pourquoi nous n'encourageons pas les banques en vertu de cette loi à participer davantage à l'objet de la loi en les autorisant à demander un taux d'intérêt plus élevé, étant donné la durée du prêt accordé aux petits entrepreneurs. Maintenant, en admettant qu'on leur accorde, cela exigerait-il une addition au paragraphe 6 de l'article 91, car l'intérêt que, selon moi, la banque pourrait demander serait plus élevé que ce qui est prescrit par cette loi.

M. ELDERKIN: Eh bien, monsieur Mackasey, c'est dans la Loi sur les prêts aux petites entreprises qui, si je me souviens bien, est sur le point d'être modifiée, qu'il conviendrait d'en faire état, mais dans cette loi, c'est le gouverneur en conseil qui détermine le taux d'intérêt et cela ne changerait rien. Il n'y aurait pas lieu de modifier cette loi, car la Loi sur les prêts aux petites entreprises comporte toujours la formule «nonobstant»...

Le PRÉSIDENT: S'il en est ainsi, je pense que nous pouvons nous en remettre à cette loi pour entrer dans les détails de la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

M. MACKASEY: Maintenant que monsieur Elderkin m'a assuré que quelles que soient les modifications apportées, la présente loi ne mettra pas en question le taux d'intérêt.

Article 92—*Définitions: Frais d'emprunt.*

M. CLERMONT: Je propose.

Que le Bill C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires, soit modifié de la façon suivante:

(a) Insérer, immédiatement après la ligne 51 de la page 82, ce qui suit:

- Définitions: «92. (1) Dans les paragraphes (2) à (4),
- «frais d'emprunt» (a) «frais d'emprunt» désigne, relativement à un prêt ou une avance,
- (i) l'intérêt ou l'escompte y afférent, et
- (ii) tous frais y relatifs qui sont payables par l'emprunteur à la banque ou à toute personne de qui la banque reçoit une partie quelconque de ces frais directement ou indirectement;
- «crédits». (b) «crédits» désigne un arrangement pour l'obtention de prêts ou d'avances; et
- «prescrit» (c) «prescrit» signifie prescrit par règlement établi en vertu du présent article.